



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Etaient présents :

Mmes Isabelle GAUTIER, Annick KOUSIGNIAN, Martine INGRATO, Christiane GURHEM, Elise BULLOT, Véronique ARQUE,
Mrs Laurent GAUTIER, Benoît GILANT, Nicolas DORUS, Manel ARNAUD, Khalid AZIZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Amandine BONAMY, Mrs Djanick NANETTE, Georges SPANOMITSOS.

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Ordre du jour

- ⇒ Installation du Conseil Municipal
- ⇒ Election du Maire
- ⇒ Choix du nombre d'Adjoints
- ⇒ Election des Adjoints
- ⇒ Désignation du délégué à la Communauté d'Agglomération
- ⇒ Tableau du Conseil
- ⇒ Vote des indemnités Maire et Adjoints
- ⇒ Délégation de signature au Maire
- ⇒ Délégations aux Adjoints
- ⇒ Lecture de la charte des Elus

Le quorum étant atteint à 19h00 soit 11 présents, la réunion du Conseil Municipal peut commencer.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN se sont réunis à 19 heures dans la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, Isabelle GAUTIER conformément à l'article L.2121.10 du code général des collectivités territoriales

Présents :

Mmes Isabelle GAUTIER, Annick KOUSIGNIAN, Martine INGRATO, Christiane GURHEM, Elise BULLOT, Véronique ARQUE.

Mrs Laurent GAUTIER, Benoît GILANT, Nicolas DORUS, Manel ARNAUD, Khalid AZIZ

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame Amandine BONAMY à Monsieur Nicolas DORUS
- Monsieur Djanick NANETTE à Madame Annick KOUSIGNIAN
- Monsieur Georges SPANOMITSOS à Madame Martine INGRATO

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Martine INGRATO, Conseillère la plus âgée des membres du Conseil, qui constate que le quorum est atteint

ELECTION DU MAIRE

Madame Martine INGRATO, la plus âgée des membres du Conseil a pris la présidence.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, par dérogation, le Conseil Municipal est réputé complet.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Annick KOUSIGNIAN est nommée secrétaire de séance, M. Laurent GAUTIER et Mme Christiane GURHEM sont nommés assesseurs.

Madame Martine INGRATO précise que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Le quorum étant atteint, elle demande si l'un des conseillers est candidat au poste de Maire.

Madame Isabelle GAUTIER se déclare candidat.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Madame Martine INGRATO proclame les résultats :

Tous les suffrages sont exprimés, Madame Isabelle GAUTIER obtient 14 voix (dont 3 pouvoirs)

Madame Isabelle GAUTIER est élue Maire à l'unanimité des membres présents et représentés.

(Délibération N° 2026 03 20-01)

CHOIX DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame Isabelle GAUTIER, qui vient d'être élue Maire prend la présidence de la séance.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, par dérogation, le Conseil Municipal est réputé complet.

Elle explique que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Madame le Maire propose de nommer 2 adjoints.

VU l'exposé du Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 14 voix (dont 3 pouvoirs)

VALIDE le nombre de 2 adjoints pour la commune

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

(Délibération N° 2026 03 20-02)

ELECTION DE DEUX ADJOINTS

Le nombre d'adjoint ayant été déterminé par délibération n°2026 03 20-02, Madame le Maire propose de procéder à l'élection de 2 adjoints.

Madame le Maire rappelle que, en application de la loi du 21 mai 2025, l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, se fait « au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » (art. L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales). La liste des adjoints reprend obligatoirement les membres de la liste pour le conseil municipal mais ne suit pas nécessairement l'ordre de présentation de cette dernière.

La loi prévoit deux exceptions à l'obligation de parité : d'une part, elle ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire. D'autre part, en cas de vacances d'un adjoint, il n'est pas obligatoire de le remplacer par un élu du même sexe.

Les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin font l'objet d'un procès-verbal (dont une copie sera annexée à la présente délibération).

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Annick KOUSIGNIAN.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir

- Madame Annick KOUSIGNIAN – 1^{er} adjoint
- Monsieur Laurent GAUTIER – 2^{ème} adjoint

(Délibération N° 2026 03 20-03)

DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
--

Madame le Maire explique que conformément à la réglementation il n'y a pas lieu d'élire les représentants de la commune à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Ceux-ci sont automatiquement nommés dans l'ordre du tableau à savoir :

- Madame Isabelle GAUTIER, Maire - Titulaire
- Madame Annick KOUSIGNIAN, 1^{ère} Adjointe – Suppléante

TABLEAU DU CONSEIL
--

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus (disposition devenue caduque)
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Conformément à la réglementation, le tableau du conseil municipal est joint en annexe de cette délibération.

(Délibération N° 2026 03 20-04)

VOTE DES INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS

Madame le Maire propose de voter les taux d'indemnité du Maire et des Adjointes. Elle rappelle que l'enveloppe budgétaire est encadrée par la loi et que celle-ci ne peut être modifiée.

Madame le Maire explique que les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales conduisent, respectivement aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique et en euros, selon l'importance démographique de la commune :

Population de la commune : 595 habitants

La valeur de l'indice 1027 utilisée est celle en date du 1^{er} janvier 2024 : 4110,52 €

	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute mensuelle maximale en euros
Maire	44.3	1820.96
Adjoint	11.77	483.81

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 14 voix

DECIDE de fixer le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions avec effet au 1^{er} avril 2026 :

- Maire : 40 %
- Adjoint : 11,77 %

(Délibération N° 2026 03 20-05)

**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES
ALLOUEES AU MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN**

NOM - PRENOM	FONCTION	MONTANT BRUT MENSUEL	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL FP
GAUTIER Isabelle	Maire	1 644,21 €	40 %
KOUSIGNIAN Annick	1^{er} Maire-Adjoint Affaires générales Scolaire Urbanisme	483,81 €	11,77 %
GAUTIER Laurent	2^{ème} Maire-Adjoint Finances	483.81 €	11,77 %

ENVELOPPE MENSUELLE	2 611,83 €
----------------------------	-------------------

DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc d'une compétence générale qu'est investi le Conseil pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, Madame le Maire informe les Conseillers, qu'ils ont la possibilité de déléguer au Maire, un certain nombre de compétences, et partant, d'autorisations de signature, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration permettant ainsi d'accélérer la prise de décision en évitant la convocation du Conseil Municipal pour tous les sujets de gestion courante.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal prend les décisions sur les matières déléguées. Les prérogatives que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT)

Le conseil Municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat conformément à l'article L 2122 -23 du CGCT

Madame le Maire précise qu'il est bien entendu que le Conseil Municipal sera informé des décisions qu'elle aura prises, et qu'en cas de nécessité le Conseil dans son ensemble confortera celles-ci.

Madame le Maire lit au Conseil le contenu des articles, et demande que lui soit accordé l'ensemble des délégations qu'elle vient d'énoncer afin de ne pas bloquer certaines décisions qui doivent être prises en urgence à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, sans limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, sans limite fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition fixée par le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les cas ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sans montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition fixée par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits aux budget ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

ENTENDU le rapport du Président

Sur proposition du Président

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés 14 voix

DECIDE de déléguer au Maire les compétences énoncées.

(Délibération N° 2026 03 20-06)

DELEGATION AUX ADJOINTS

Madame le Maire indique au Conseil qu'elle va établir des arrêtés afin de donner délégation de signature aux adjoints afin d'être déchargée de certains dossiers, tout en gardant la responsabilité

- Affaires générales, scolaires, sociales et urbanisme : Madame KOUSIGNIAN Annick, 1ère adjointe
- Finances : Monsieur GAUTIER Laurent 2^{ème} adjoint

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Madame le Maire explique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit, lors de la première réunion du Conseil Municipal, de donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ceci afin que chaque élu prenne connaissance de ses obligations. Madame GAUTIER donne la parole à Madame KOUSIGNIAN afin que celle-ci lise à l'ensemble des élus la charte.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 20h30.

La « libre parole » est ensuite donnée au Conseil Municipal.

Madame le Maire donne quelques informations quant à la reprise de certains dossiers.

A savoir : PLU - City - Parking

Plus aucune question n'est abordée – la séance est levée à 21h30

Villeneuve sous Dammartin
Le Maire
Isabelle GAUTIER

